

# Réaction du droit sur la théologie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques**

Band (Jahr): **14 (1881)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-379286>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## RÉACTION DU DROIT SUR LA THÉOLOGIE

---

Il est généralement admis aujourd'hui que la théologie a agi sur la science du droit; en revanche, on paraît avoir à peine soupçonné l'autre côté de la vérité, savoir l'action du droit sur la théologie. C'est une des gloires de l'Évangile que son ombre se répandant de toutes parts ait fait disparaître quelques-unes des prescriptions barbares de nos codes en nous faisant connaître la vraie nature des droits de l'homme. Non content de rendre l'esclavage impossible, l'Évangile a tellement développé le sentiment de la fraternité humaine que la société n'est plus retenue ensemble par la chaîne de fer de la répression. Le christianisme a créé des obligations nouvelles et fait surgir une loi supérieure à celle de la force brutale. Il faut en convenir, l'État n'est pas encore constitué de façon telle que, comme dans l'Église (hélas! ici aussi combien la réalité est encore loin de l'idéal!), tous ceux qui en font partie soient les membres les uns des autres. Toutefois, de nos jours, le gouvernement n'est pas une simple institution soumettant les faibles à l'oppression des forts, adjugeant aux uns tous les droits, aux autres tous les devoirs. On sent aujourd'hui qu'il y a corrélation entre le droit et le devoir; la société a du moins subi suffisamment l'influence chrétienne pour comprendre que la responsabilité augmente avec les privilèges.

La théologie, à tous ces égards, a rendu de grands services à la science du droit. Mais, comme toujours, il y a eu réaction. Toute réforme dans la science du droit entraîne une correspondante dans le domaine théologique. De là nous concluons

que, dans un état social dégénéré, un code pénal respirant un esprit vindicatif inspire, s'il ne va pas jusqu'à sanctionner, un ton pareil à la théologie, tandis qu'une jurisprudence plus douce et réformatrice tend à tempérer la notion des relations de Dieu avec l'homme régnant dans un siècle grossier. Bien qu'il soit hors de doute qu'une jurisprudence barbare et une théologie barbare se donnent volontiers la main, le fait a été perdu de vue et cela surtout par les hommes qui ne se doutent pas que la théologie n'est, après tout, qu'une tentative humaine de se rendre compte des dispensations divines. Bien loin que notre thèse soit un lieu commun, comme elle devrait l'être, nous disons avec regret que, pour bien des gens, on donne dans le paradoxe en affirmant que dans une époque où régnait un code vindicatif il était impossible de s'élever à une claire conception de Dieu comme Père. La jurisprudence parcourt trois phases successives. Dans la condition la plus basse, la plus grossière de la société, tout châtiment est exclusivement une vengeance. Le mal est fait par un homme à un autre, le droit de rétribution est exclusivement personnel. On le voit bien par la vengeance du sang de toutes les tribus primitives, dont la *vendetta* des Corses est à peu près le dernier vestige dans notre Europe moderne. Le même principe de vengeance personnelle s'exprimait chez les Hébreux en ces termes : « Sang pour sang, blessure pour blessure, coup pour coup. » C'est là la loi du talion des Latins. De temps à autre, on la voit reparaître jusqu'à nos jours, même dans le sein de sociétés avancées. Ainsi on a recours à la loi de Lynch, faute de meilleur moyen de réprimer le crime.

Après cette première phase, la société en vient à concevoir le crime moins comme une offense faite à la personne atteinte qu'à la société en général. La vengeance privée cesse ; le juge se substitue au vengeur du sang. La prison et le bourreau font oublier la *vendetta*. La majesté de la loi blessée devient alors la formule au nom de laquelle la société demande, exige une réparation proportionnée à l'offense, si même elle ne répète celle-ci. C'est bien toujours « coup pour coup, blessure pour blessure, » mais avec cette différence importante que la société

en général se charge de tirer vengeance du sang versé. Nul homme ne peut désormais se faire justice à lui-même, il doit s'adresser aux tribunaux de son pays et leur remettre le soin de vider ses querelles.

La jurisprudence n'a plus qu'un pas à faire pour atteindre l'âge de majorité. Le crime alors va être considéré moins comme un dommage fait à la société en général que comme un tort que le coupable s'est fait à lui-même. Le crime n'est plus un mal fait, par un de ses semblables, à un autre homme ou à la société en général, mais un tort que le coupable a fait à la meilleure partie de lui-même. C'est ici que la jurisprudence atteint son point culminant en formulant un système ayant surtout en vue la réforme du coupable. D'abord vindicatif, puis rétributif, le châtement devient enfin réformateur. C'est là ce qu'on peut appeler une heureuse mort naturelle de la loi, état de société que nous n'avons pas encore atteint, mais auquel nous arriverons, en dépit des protestations et des réactions. Cette conception humanitaire du crime qui voit en lui une offense contre soi-même, aussi bien que contre la société, a été dénoncée comme du sentimentalisme. Elle ne tend à rien moins, dit-on, qu'à présenter le crime comme une sorte de maladie mentale; on verse dans le sens paradoxal stoïcien qui présente tous les méchants comme des fous. Et cependant, en dépit de toutes les protestations irritées contre ceux qui voient exclusivement dans un crime une espèce de maladie mentale, provenant souvent de causes physiques ou de manque d'éducation, le parti de ceux qui voient avant tout dans le châtement un moyen d'amélioration va gagnant sans cesse du terrain. Ainsi, pour l'enfance vicieuse, le point de vue est admis sans exception, en partie pour les adultes; il est hors de doute que cette conception finira par l'emporter sur la seconde, comme celle-ci a supplanté la première. La conclusion à laquelle la jurisprudence aboutit est celle-ci : s'il y a un état de société *au-dessous*, il y en a un autre *au-dessus* de la loi. Le chemin parcouru par la jurisprudence s'avance lentement à partir du jour où il n'y pas encore de crime public jusqu'à celui où il n'y en aura plus, mais simplement un démerite personnel ou un vice qu'il faudra traiter

en se disant que le châtement a surtout en vue la réforme du criminel.

Il est impossible de méconnaître que la théologie a suivi exactement la même marche dans son développement. Un siècle grossier doit avoir une théologie grossière en harmonie avec sa grossière conception du droit. Quelle est la plus ancienne conception du péché qui nous apparaît dans les premiers livres de la Bible ? C'est une offense personnelle faite au grand roi de l'univers qui en tirera vengeance et la punira aussi sévèrement que possible. Dieu est le vengeur du sang. Les théologiens ont présenté l'institution des villes de refuge, — mesure pleine de miséricorde destinée à contenir la disposition permanente à venger le sang, — comme une image de l'expiation dans sa plus simple notion. L'expiation est la satisfaction offerte à un Dieu irrité ; et quand elle a été fournie soit personnellement, soit par substitution, alors le péché est effacé. Mais la théologie ne tarde pas à sortir de cette phase grossière où elle est dominée par la loi du talion. La doctrine de l'expiation qui, du temps des pères, était conçue comme une satisfaction accordée à l'irritation personnelle de Dieu, fut ensuite présentée par Anselme et plus complètement par Grotius comme une satisfaction accordée à la majesté de la loi violée. De même que la société s'était substituée à l'individu comme vengeur du sang, ainsi la mort de Christ fut présentée comme un prix payé à une abstraction appelée la loi. On présentait Dieu comme disposé à pardonner ; mais, ainsi que l'enseigne Grotius, qui était lui-même un juriste appliquant ses idées à la théologie, Dieu ne pouvait pardonner que s'il était donné satisfaction par un substitut, sinon par le pécheur lui-même. La loi, nous dit-on, ne peut être violée, aussi exige-t-elle la même pénalité, tombant non pas nécessairement sur le coupable comme dans le cas du talion, mais du moins sur quelqu'un qui le représente. La loi fut un moyen de personnifier la colère divine, comme Christ un moyen de personnifier la culpabilité de l'homme ; le Sauveur par sa mort satisfait aux exigences de cette loi supérieure et ainsi il apaisa la colère divine.

Il nous reste à atteindre la troisième phase, à l'entrée de la-

quelle nous sommes : le point de vue de l'amélioration, de l'amendement du coupable prédominera. De nos jours, nous sommes moins frappés par l'idée du démerite du péché, si juste que soit cette idée, que par celle du manque. Tandis que le protestantisme a surtout accusé l'idée de la culpabilité, nous revenons à celle de la misère qui a régné dans le catholicisme et qui se trouve chez Pascal. Le péché est un dommage fait non seulement au maître de l'univers, qui doit le réprimer ou l'effacer d'une manière ou d'une autre, c'est un tort fait à la nature humaine elle-même. Le pécheur pèche contre sa propre âme. Dans ce point de vue-là, la rédemption consiste en la restauration du vrai moi humain ; le point de vue juridique et le point de vue fédéral sont des formules représentant deux écoles qui ne savent pas saisir la vraie signification du péché. Voilà pourquoi ces termes vieillis ne nous disent plus rien aujourd'hui. Notre époque réclame une théologie présentant la doctrine de l'expiation comme une restauration ; il nous faut un Christ médecin venant guérir la maladie du péché, le bon médecin des âmes. Voilà le Christ dont nous avons besoin. Or cette conception de l'expiation qui voit plutôt en elle une restauration, qui insiste plus sur son caractère de remède que sur le point de vue juridique, correspond exactement à cette troisième phase de la science du droit, à l'aurore de laquelle nous sommes arrivés. De nos jours, le châtement ne porte plus le caractère d'une vengeance, nous n'aimons pas même le concevoir comme une simple satisfaction accordée à la loi violée. Nous prenons plaisir à concevoir l'expiation que le criminel fait à la société comme une expiation que la société doit et accorde au criminel. Le transgresseur nous doit quelque chose, mais nous sommes aussi les débiteurs des classes coupables, nous, car n'est-ce pas par suite de notre négligence que les transgresseurs appartiennent aux classes criminelles ? La concordance est donc parfaite. Le dernier mot de la science du droit c'est que le châtement doit se proposer de réformer ; le dernier mot de la théologie c'est que, comme Platon l'a dit depuis longtemps, tout châtement est un remède. Ce mot de Platon, *πᾶσα δίχη ἰατρική*, est un de ces rayons avant-coureurs d'un Evangile encore dans

l'ombre ; il fait du platonisme ce parvis des gentils conduisant au temple de Dieu. Coupons court à tout développement pour finir comme nous avons commencé, en disant que, si la théologie agit sur la jurisprudence, celle-ci à son tour réagit sur la théologie. Les deux sciences croissent ensemble ; l'une bénéficie des progrès de l'autre. Lorsque les théologiens vivaient au milieu des instruments de torture destinés à arracher des confessions aux criminels, quand le code pénal était écrit en caractères de sang, quoi d'étonnant que, généralisant comme font ordinairement les hommes, ils aient supposé que la justice humaine ne pouvait pas beaucoup différer de la justice divine ? « J'ai dit : vous êtes des dieux » est appliqué à des juges humains, car toute justice est une, soit sur la terre, soit dans le ciel. Mais de même que les hommes ont appris à rougir du code pénal vindicatif et même rétributif du passé, ils se sont également élevés au-dessus des formules d'une théologie exclusivement vindicative ou rétributive. Que faut-il maintenir ? que faut-il répudier dans les anciennes idées de la jurisprudence et de la théologie du passé ? C'est là une grande question que nous n'avons pas à examiner pour le moment. Il nous suffira d'avoir signalé le lien étroit entre les deux sciences. Nous espérons que le terme final des deux sera : un Dieu, une loi, un élément et un événement divin dans le lointain vers lequel la création entière se meut.

---